

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.706 du 18 septembre 2026

A. 246.708/VI-23.599

En cause : A.Y.,
 ayant élu domicile
 en Belgique,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de l'Administration générale du Trésor [prise] en date du 12 octobre 2025, par laquelle [sa] demande de déblocage et de transfert de [ses] actifs financiers a été rejetée [Réf. : PID : 25181 – TID : 132711] ».

II. Procédure

Par un courrier du 16 décembre 2025 notifié à son domicile élu et réceptionné en date du 24 décembre 2025 par M. A., le greffe a invité la partie requérante à s'acquitter de la contribution et du droit dus pour l'introduction de sa requête en application des articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure.

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note, le 2 mars 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 6 mars 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Par un courrier du 30 mars 2026, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 21 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 juin 2026.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Paiement tardif de la contribution et du droit de rôle

En application des articles 4, § 4, et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'une contribution de 26 euros et d'un droit de 200 euros.

L'article 71, alinéa 1^{er}, du même arrêté prévoit que le droit et la contribution précités sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service compétent désigné au sein du Service public fédéral des Finances. L'article 71, alinéa 2, dispose qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou rayé du rôle la demande ou le recours introduit. L'alinéa 7 de l'article 71 précité dispose toutefois que la chambre peut choisir de ne pas rayer le recours, ni de le déclarer non accompli si la partie requérante parvient à démontrer l'existence d'une force majeure ou d'une erreur invincible.

Par un courrier du 16 décembre 2025 notifié à son domicile élu et réceptionné en date du 24 décembre 2025 par M. A., la partie requérante – qui se présente elle-même comme résidant légalement en France – a été invitée à effectuer le paiement de la contribution et du droit dus pour l'introduction de sa requête en annulation dans un délai de trente jours, ce qui a été fait seulement le 26 mars 2026, soit en dehors du délai prescrit.

La partie requérante a toutefois demandé à être entendue. Dans sa demande d'audition, elle se limite à faire valoir que « le retard dans le crédit du compte est regrettable et indépendant de [sa] volonté, le paiement ayant été effectué dès que possible après réception [du] courrier ». Elle demande au Conseil d'État de « considérer cette justification écrite comme conforme aux exigences de l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ». À l'audience du 24 juin 2026, la partie requérante n'était ni présente, ni représentée.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, ou même d'invoquer, l'existence de circonstances constitutives d'une force majeure ou d'une erreur invincible de nature à justifier le paiement tardif de la contribution et du droit dus.

Dès lors, conformément à l'article 71, alinéa 7, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

IV. Remboursement

La somme de 226 euros versée tardivement par la partie requérante lui sera remboursée par le service désigné au sein du service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les contributions et les droits qui sont à payer dans le cadre des procédures introduites devant le Conseil d'État.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 246.708/VI-23.599 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros tardivement versés par la partie requérante lui seront remboursés par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour percevoir les contributions et les droits qui sont à payer dans le cadre des procédures introduites devant le Conseil d'État.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret